



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/36
20 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-deuxième session
Genève, 3-12 (matin) décembre 2007
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET ÉTIQUETAGE

Autres propositions

Instruction d'emballage P650

Communication de l'Association internationale du transport aérien (AITA)

Historique

1. L'instruction d'emballage P650 indique, au paragraphe 13, les dispositions applicables aux quantités de 30 ml ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9, lorsque c'est nécessaire pour maintenir la viabilité des matières infectieuses ou empêcher leur dégradation.
2. Le libellé du paragraphe 13 ajoute «... ou pour neutraliser les dangers qu'elles présentent».
3. Il est suggéré que si le danger présenté par une matière infectieuse a été neutralisé par addition d'une faible quantité d'autres marchandises dangereuses, alors, conformément au 2.6.3.2.3.3, cette matière ne serait plus soumise au Règlement sauf si elle répondait aux critères d'inclusion dans une autre classe.

Proposition

4. Réviser comme suit le paragraphe 13 de l'instruction d'emballage P650:
 13. Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la division 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation ~~ou pour neutraliser les dangers qu'elles présentent~~. Une quantité de 30 ml ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire contenant des matières infectieuses. Quand ces petites quantités de marchandises dangereuses sont emballées avec des matières infectieuses en conformité avec la présente instruction d'emballage, aucune autre prescription du présent Règlement ne s'applique.
